

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1270

présenté par
M. Cresta

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsqu'il n'existe pas de valeurs limites d'exposition ou de doses de référence s'appliquant aux substances et préparations présentes dans ou émises par les produits de construction et d'ameublement ainsi que dans les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, les produits de grande consommation et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies à l'article R. 4412-149 du code du travail s'appliquent, divisées par un facteur de sécurité fixé par décret, sur avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

« Les produits définis ci-dessus et présentant ou émettant des substances chimiques à des doses supérieures aux limites ainsi définies sont interdits à la vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, une réglementation contraignante est prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs aux risques d'exposition. Paradoxalement, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique : les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien.

Cet amendement vise ainsi à prévoir des plafonds d'exposition pour chaque substance ou préparation présente dans ou émise par les matériaux de construction, de décoration et dans tous les produits destinés à la grande consommation, même lorsqu'il n'existe pas de valeur limite

d'exposition ou de dose de référence spécifique. Dans ce cas, les valeurs limites d'exposition professionnelle sont utilisées, divisées par un facteur de sécurité. En effet, la pollution de l'air intérieur est susceptible d'affecter des personnes fragiles (enfants, femmes enceintes, personnes âgées) nécessitant des limites d'exposition plus contraignantes. Les produits ne répondant pas à ces critères doivent être interdits à la vente.